

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
Séance du jeudi 28 novembre 2024**

Date de la convocation : mercredi 20 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESSES, M. Jérôme MARBOT, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, M. Michel FOLLIOU, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY, M. Philippe MAENNEL

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Frédéric DAVAN (donne pouvoir à MC. GORDON), Mme Fabienne CARA (donne pouvoir à J. MARBOT), Mme Josy POUEYTO (donne pouvoir à F. MARTEEL)

Étai(en)t excusé(es) :

Secrétaire de séance : Anne CARASSUS

N° 8 Assurance des risques statutaires : approbation d'un acte modificatif pour le marché n°19A093 signé avec GROUPAMA D'OC

Rapporteur : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Par délibération du 30 mars 2018, le CCAS a choisi d'adhérer au groupement de commande permanent Ville de Pau/Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées/Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Valor Béarn constitué pour la passation de marchés d'assurances.

A l'issue de la procédure lancée pour les prestations d'assurance des risques statutaires, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, coordonnateur du groupement, a décidé de confier, par marché n°19A093 notifié le 17/12/2019, à la société GROUPAMA D'OC, la gestion des risques statutaires, pour une durée maximale de 6 ans – du 1/01/2020 au 31/12/2025.

Le montant de la prime est calculé par l'application de taux contractuels, suivant les garanties choisies, sur le montant des salaires annuels.

Pour le CCAS, ces taux ont été fixés comme suit :

- Décès : 0,16 %
- Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours) : 1,04 %
- Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles : 0,28 %

Le marché prévoit une possibilité de majoration des taux justifiée par une augmentation de la sinistralité à compter du 31/12/2021 (article 5 – 2°) de l'acte d'engagement).

Au vu des résultats des deux premières années d'exécution du marché (2020 + 2021 estimé), constatant un déséquilibre important du contrat une majoration de 5,405% du taux global a été actée par avenant n°1 avec une prise d'effet au 1/01/2022 :

- Décès : 0,16 % (inchangé)
- Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours) : 1,12 % (+ 7.69%)
- Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles : 0,28 % (inchangé).

Par la suite, la sinistralité ayant continué à se dégrader de façon significative, une deuxième modification est venue impactée le taux global qui est ainsi passé de 1,56 % à 2,99% à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Décès : 0,16 % (inchangé)
- Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours) : 2,55 % (+ 127,68%)
- Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles : 0,28 % (inchangé).

Pour 2024, au vu des mauvais résultats liés à la sinistralité, l'assureur a accepté de maintenir les taux en contrepartie de la mise en place d'une franchise de 25 % sur les indemnités versées à la collectivité.

Aujourd'hui, le bilan présenté par l'assureur montre que la sinistralité est toujours élevée et que le rapport entre le montant des cotisations et les sommes versées ou provisionnées au titre de l'indemnisation des sinistres est en déséquilibre : pour l'année 2023, le rapport sinistres/cotisations est de 146,90%.

Les résultats de 2024, sur la base des 3 premiers trimestres de l'année, montrent toutefois une amélioration de la situation financière du contrat due, notamment, à la mise en place au 1^{er} janvier de la franchise de 25% sur les indemnités versées par l'assureur.

Au vu des résultats cumulés de 2020 à 2023, GROUPAMA D'OC informe le CCAS qu'elle se voit contrainte d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle majoration du taux global. A défaut d'acceptation de cette proposition, le contrat est dénoncé au 1^{er} janvier 2025.

La majoration proposée représente une augmentation de 8 335,17€ de la cotisation sur la base de la masse salariale actuellement déclarée (2023).

Le CCAS a sollicité l'assureur pour qu'il présente une alternative consistant à majorer le délai de carence. Une nouvelle proposition de modification voit alors le jour : maintien des taux de cotisation en contrepartie de l'application d'un délai de carence qui passe de 10 à 15 jours.

Cette modification n'engendre pas d'augmentation des dépenses mais induit une perte de

recettes. A titre indicatif, au vu de la durée des arrêts maladie déclarés en 2024, l'impact de cette modification devrait être nul ou très faible.

Il vous est proposé d'accepter cette modification qui sera effective le 1^{er} janvier 2025.

Il vous appartient de bien vouloir :

- 1. approuver l'acte modificatif n°4 au marché n°19A093 ci-annexé ;**
- 2. autoriser Madame la Vice-Présidente à signer l'acte modificatif ci-annexé et tous les actes qui s'y rattachent.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,